

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

PREFECTURE  
SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT,  
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

REF.

AFFAIRE SUIVIE PAR : Melle COURGEY  
tél. : 03 84 57 15 50

**ARRETE complémentaire n° 2010250-0001**  
Carrière située au lieu-dit « Ragie Bergerale » à SAINT-DIZIER-L'ÉVÊQUE  
SARL LES CARRIERES COMTOISES

Le Préfet du Territoire de Belfort  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- le titre premier du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles R. 512-31, R. 512-33 et R. 516-1 ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;
- l'arrêté préfectoral n° 2010186-0038 du 5 juillet 2010 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LERAITRE, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort,
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,
- l'arrêté préfectoral n° 930 du 10 juin 2003 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 200506130834 du 13 juin 2005 autorisant la SARL CONCASTRI à exploiter une carrière à ciel ouvert, de roches calcaires, sur le territoire de la commune de SAINT-DIZIER-L'ÉVÊQUE, au lieu dit « Ragie Bergerale »,
- la demande datée du 15 février 2008 et complétée le 9 avril 2008 par laquelle la SAS CARRIERES CONCASTRI sollicite le changement d'exploitant, la modification du phasage d'extraction et la possibilité de remblaiement par matériaux Inertes extérieurs pour la carrière située au lieu-dit « Ragie Bergerale » à SAINT-DIZIER-L'ÉVÊQUE et ayant fait l'objet de l'arrêté d'autorisation du 10 juin 2003 modifié susvisé,



- la demande datée du 15 avril 2010 et reçue en Préfecture du territoire de Belfort le 18 juin 2010 par laquelle la SARL LES CARRIÈRES COMTOISES sollicite le transfert à son profit de l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Ragie Bergerale » à SAINT-DIZIER-L'EVEQUE et ayant fait l'objet de l'arrêté d'autorisation du 10 juin 2003 modifié susvisé,
- l'avis du conseil municipal de SAINT-DIZIER-L'EVEQUE en date du 16 octobre 2009,
- l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 14 janvier 2010,
- l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (Formation spécialisée dite « des Carrières ») dans sa séance du 28 juin 2010 ,

CONSIDÉRANT d'une part, qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'environnement, la délivrance de l'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L 511-1 du même code ;

CONSIDÉRANT d'autre part qu'aux termes de l'article L 516-1 du Code de l'environnement la mise en activité après une autorisation de changement d'exploitation d'une carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières ;

CONSIDÉRANT que les modifications demandées par la SARL LES CARRIÈRES COMTOISES sont acceptables moyennant certaines dispositions compensatoires concernant en particulier la mise en œuvre du remblaiement et le montant des garanties financières ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort



## ARRETE

**ARTICLE 1.** — La SARL LES CARRIERES COMTOISES, dont le siège social est situé à Voujeaucourt (25420), est autorisée à se substituer à la SARL ETS CONCASTRI, 4 rue de l'Eglise - 25490 Dampierre-les-Bois, pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de roches calcaires située au lieu-dit « Ragie Bergeraie » sur le territoire de la commune de Saint-Dizier-l'Evêque et autorisée par l'arrêté préfectoral n° 930 du 10 juin 2003 modifié susvisé.

**ARTICLE 2.** — L'arrêté préfectoral complémentaire n° 200506130834 du 13 juin 2005 est abrogé

**ARTICLE 3.** — L'autorisation de changement d'exploitant est accordée dans la limite des droits et des obligations attachés à l'arrêté préfectoral n° 930 du 10 juin 2003 en tout ce qu'ils ne sont pas modifiés aux dispositions suivantes :

**ARTICLE 4.** — Le deuxième alinéa de l'article 14.1. de l'arrêté préfectoral n° 930 du 10 juin 2003 est supprimé et remplacé par :

« Le montant des garanties financières devant être constitué dans ce cadre doit être au moins égal à :

- 82 685 € pour la première période d'exploitation de 5 ans pour une superficie maximum exploitée et occupée non encore remise en état au terme de cette période de 3,8 ha,
- 131 971 € pour la deuxième période d'exploitation de 5 ans pour une superficie maximum exploitée et occupée non encore remise en état au terme de cette période de 5,3 ha,
- 101 616 € pour la troisième période d'exploitation de 5 ans pour une superficie maximum exploitée et occupée non encore remise en état au terme de cette période de 3,2 ha,
- 45 772 € pour la quatrième période d'exploitation de 5 ans pour une superficie maximum exploitée et occupée non encore remise en état au terme de cette période de 1,4 ha. »

*SARL LES CARRIERES COMTOISES*

La ~~SARL LES CARRIERES COMTOISES~~ **SAS CONCASTRI** devra fournir à la Préfecture du Territoire de Belfort, dans les trois mois suivant la signature du présent arrêté complémentaire, un acte de cautionnement solidaire d'un montant de 131 971 € couvrant la période comprise entre le 11 juin 2008 et le 10 juin 2013.

**ARTICLE 5.** — L'article 17.3. de l'arrêté préfectoral n° 930 du 10 juin 2003 est supprimé et remplacé par :

« Les superficies et les quantités de matériaux à extraire pour chaque période sont les suivantes :

| Période                          | Nouvelle superficie D'extraction | Volume de matériaux à extraire | Volume utile (tonnage)             |
|----------------------------------|----------------------------------|--------------------------------|------------------------------------|
| 1 <sup>ère</sup> période (5 ans) | 37 000 m <sup>2</sup>            | 290 800 m <sup>3</sup>         | 240 000 m <sup>3</sup> (571 000 t) |
| 2 <sup>ème</sup> période (5 ans) | 15 000 m <sup>2</sup>            | 296 500 m <sup>3</sup>         | 240 000 m <sup>3</sup> (571 000 t) |
| 3 <sup>ème</sup> période (5 ans) | 0 m <sup>2</sup>                 | 265 500 m <sup>3</sup>         | 240 000 m <sup>3</sup> (571 000 t) |
| 4 <sup>ème</sup> période (5 ans) | 0 m <sup>2</sup>                 | 264 200 m <sup>3</sup>         | 233 000 m <sup>3</sup> (555 000 t) |

**ARTICLE 6** – L'article 34.de l'arrêté préfectoral n° 930 du 10 juin 2003 est supprimé et remplacé par :

« 34.1. - La carrière doit être remise en état selon les modalités prévues ci-après, telles que définies par le pétitionnaire dans son plan prévisionnel, et conformément au plan joint en annexe IV du présent arrêté.

#### 34.2. - Remblayage partiel de la carrière

La présente autorisation de remblayage partiel porte sur un volume global de matériaux de remblais extérieurs à la carrière d'environ 900 000 m<sup>3</sup> qui seront mis en place selon le phasage mentionné sur le plan de l'annexe V au présent arrêté (400 000 m<sup>3</sup> au cours de la phase 3 et 500 000 m<sup>3</sup> au cours de la phase 4) et qui permettront le remblayage de la carrière au ¾ de sa superficie ;

La quantité maximale annuelle d'apport de matériaux inertes extérieurs est fixée à 100 000 m<sup>3</sup>/an dont environ la moitié sera réalisée par contre-transport, c'est à dire par des camions qui arrivent chargés de déchets inertes et repartent avec des matériaux provenant de la carrière « Ragie Bergerale »,

##### 34.2.1 – Traçage

Pour confirmer que l'exutoire des eaux pluviales de la carrière est bien le « trou de la Doux » sur la commune de Delle et non pas la source captée du Val de SAINT-DIZIER-L'EVEQUE (ruisseau de la Batte), l'exploitant doit effectuer un traçage par coloration et communiquer le résultat de ce traçage à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement avant tout dépôt de matériaux inertes extérieurs sur le site.

##### 34.2.2 - Tri préalable

Le dépôt de matériaux inertes tel que présenté en annexe, ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Les matériaux extérieurs doivent être préalablement triés, c'est à dire avant d'entrer sur le site, de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

##### 34.2.3 – Bordereau de suivi

Les apports extérieurs sont accompagnés de bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

##### 34.2.4 – Registre d'entrée

L'exploitant doit tenir à jour un registre, tenu en particulier à la disposition de l'inspection des installations classées, sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités pesées, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

##### 34.2.5 – Modalités de remblayage

Les modalités de remblayage sont les suivantes :

##### ➤ nature des déchets admis :

Les matériaux susceptibles d'être autorisés sont exclusivement des matériaux solides et inertes correspondant à des déblais provenant des chantiers de terrassement, de construction, de rénovation, de démolition ou de carrières, constitués exclusivement de bétons, briques, tuiles et céramiques, matériaux de construction à base de produits minéraux naturels inertes, de terres non polluées, pierres et cailloux.



*Sont exclus les matériaux non inertes et en particulier les matières végétales putrescibles (bois, papier, carton), les hydrocarbures, peintures, solvants, produits bitumineux, enrobés, plâtre, émulsions, ferrailles, matières plastiques et tous composés souillés par ces éléments ou tout autres produits (tel que l'amiante).*

➤ Opérations de tri :

*Lorsque les déchets venant de l'extérieur arriveront sur le site, une pesée sera effectuée. Un contrôle visuel et olfactif sera réalisé par l'opérateur du site avant déchargement des matériaux sur une aire étanche ; cette aire sera entourée par un caniveau relié à un point bas également étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Ces eaux devront transiter par un décanteur - déshuileur, équipé d'un obturateur automatique, avant leur rejet qui devra respecter les normes de rejet dans le milieu naturel (arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et installations de premier traitement des matériaux de carrières).*

*La terre végétale sera stockée à part et devra servir à la revégétalisation des zones complètement remblayées*

*En cas de découverte (avant ou après le déchargement des déchets sur l'aire étanche) ne rentrant pas dans la catégorie définie ci-dessus, le chargement sera restitué au producteur.*

➤ Conditions d'utilisation des matériaux extérieurs admis sur le site :

*S'ils sont acceptés, les matériaux seront transportés de la plate-forme de réception (aire étanche) à la zone de remblayage. »*

#### 34.2.6- Provenance des déchets inertes

*Dans le cas où l'apport de matériaux inertes extérieurs ne s'accompagne pas de contre-voyage avec des matériaux extraits de la carrière, celui-ci ne sera autorisé que si les matériaux proviennent des communes suivantes :*

|                        |                  |                         |
|------------------------|------------------|-------------------------|
| - BEAUCOURT            | - FAVEROIS       | - MORVILLARS            |
| - BORON                | - FÊCHE L'ÉGLISE | - MONTBOUTON            |
| - BREBOTTE             | - FLORIMONT      | - RÉCHÉSY               |
| - BRETAGNE             | - FROIDFONTAINE  | - RECOUVRANCE           |
| - CHAVANATTE           | - GRANDVILLARS   | - SUARCE                |
| - CHAVANNES LES GRANDS | - GROSE          | - SAINT-DIZIER L'ÉVÊQUE |
| - COURCELLES           | - JONCHEREY      | - THIANCOURT            |
| - COURTELEVANT         | - LEBETAIN       | - VELLESCOT             |
| - CROIX                | - LÉPUUX NEUF    | - VILLARS LE SEC        |
| - DELLE                | - MÉZIRÉ         |                         |

**ARTICLE 7.** – L'annexe III à l'arrêté préfectoral n° 930 du 10 juin 2003 est supprimée et remplacée par le plan annexé au présent arrêté complémentaire et nommé annexe III.

**ARTICLE 8.** – L'annexe IV à l'arrêté préfectoral n° 930 du 10 juin 2003 est supprimée et remplacée par le plan annexé au présent arrêté complémentaire et nommé annexe IV.

**ARTICLE 9.** — L'annexe V de l'arrêté préfectoral n° 930 du 10 juin 2003 est constituée par le plan annexé au présent arrêté préfectoral complémentaire et nommé annexe V.

**ARTICLE 10.** - Le présent arrêté sera notifié à la SARL LES CARRIÈRES COMTOISES – Hameau de Belchamp - 9 route d'Audincourt – 25420 VOUEAUCOURT. Il sera affiché pendant un mois en mairie de SAINT-DIZIER-L'ÉVÊQUE.

Un extrait sera publié, par la Préfecture mais aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

La présente notification pourra être déférée au Tribunal Administratif de Besançon.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication et de l'affichage du présent arrêté.

**ARTICLE 11.** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, Monsieur le Maire de la commune de SAINT-DIZIER L'ÉVÊQUE ainsi que Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée à :

- Monsieur le Maire d'ABBEVILLERS,
- Madame le Maire de BADEVEL,
- Monsieur le Maire de BEAUCOURT,
- Mme le Maire de CROIX,
- Monsieur le Maire de DAGLE,
- Monsieur le Maire de FAHY (Suisse),
- Monsieur le Maire de FECHÉ L'ÉGLISE,
- Monsieur le Maire d'HÉRIMONCOURT,
- Monsieur le Maire de LEBETAIN,
- Monsieur le Maire de MONTBOUTON,
- Monsieur le Maire de VANDONCOURT,
- Monsieur le Maire de VILLARS LE SEC,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- Monsieur le Chef du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine,
- Monsieur le Chef de l'Institut National des Appellations d'Origine (INAO),

Belfort, le - 7 SEP. 2010

LE PREFET

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

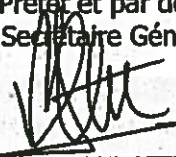
  
Philippe LERAITRE



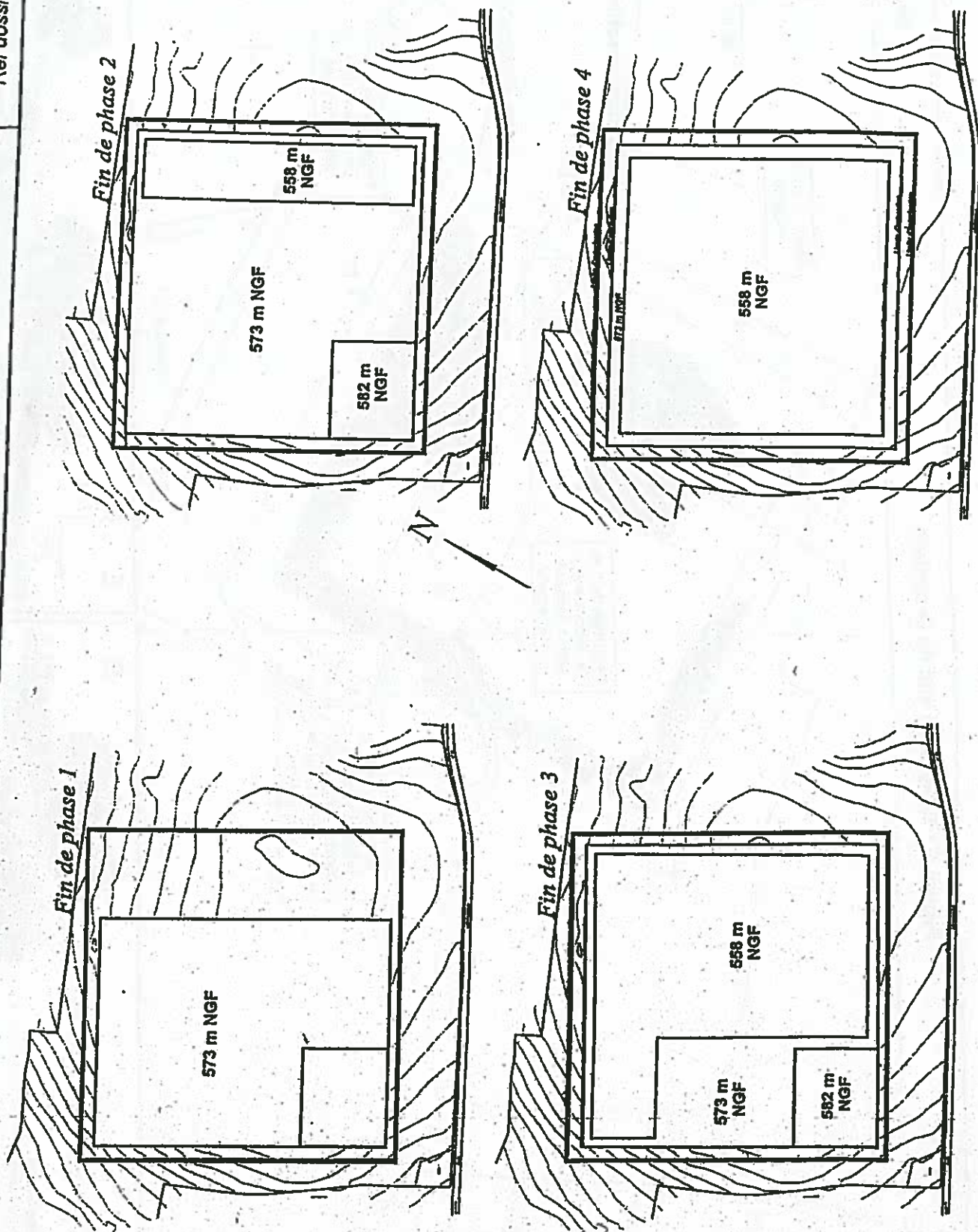
Figure D : Nouveau plan d'extraction

Echelle : 1 / 3 000

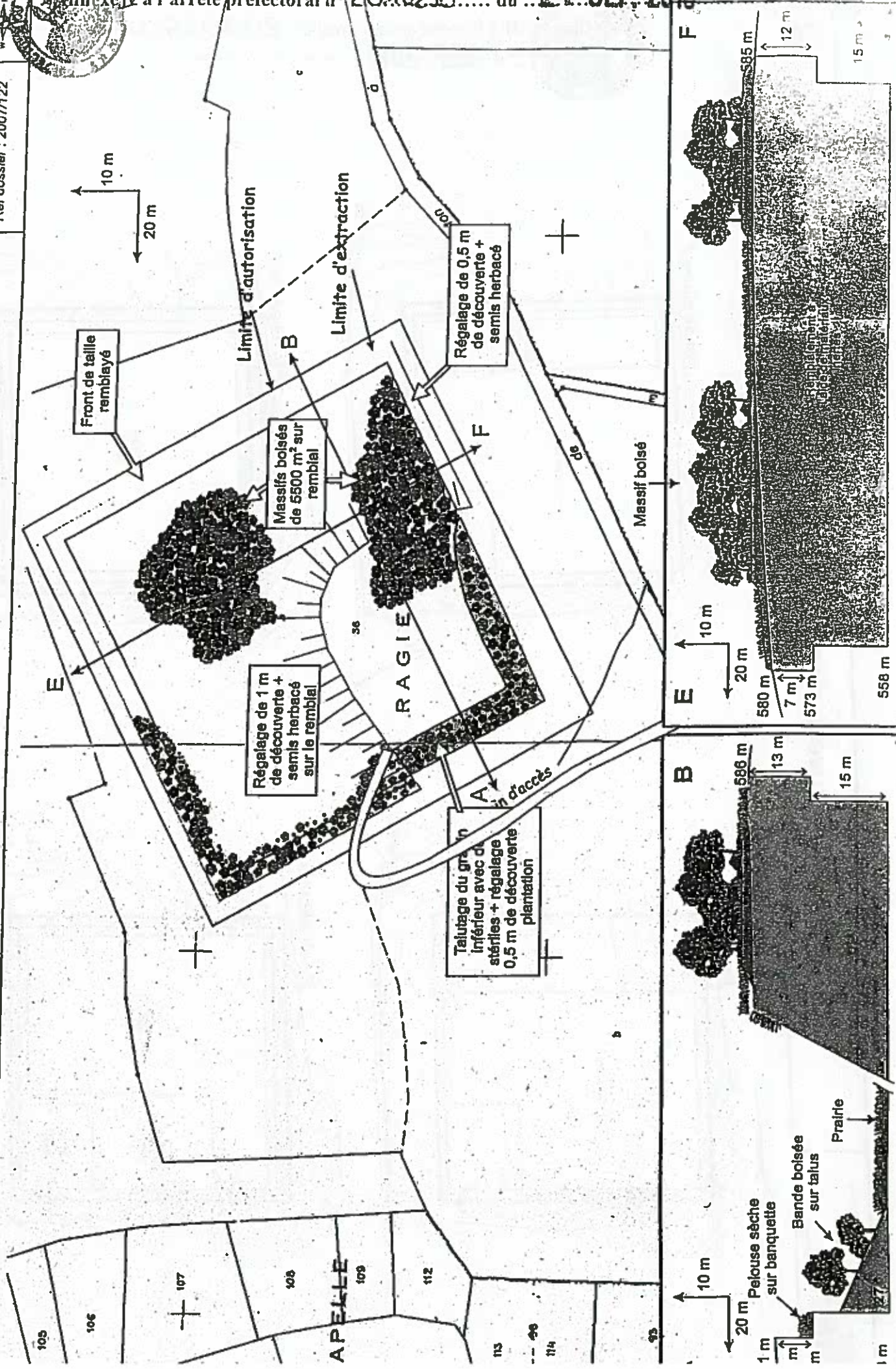
Réf dossier : 07-122



Annexe III à l'arrêté préfectoral n° 20.10.25.0 - 0001  
 du 7 SEP. 2010









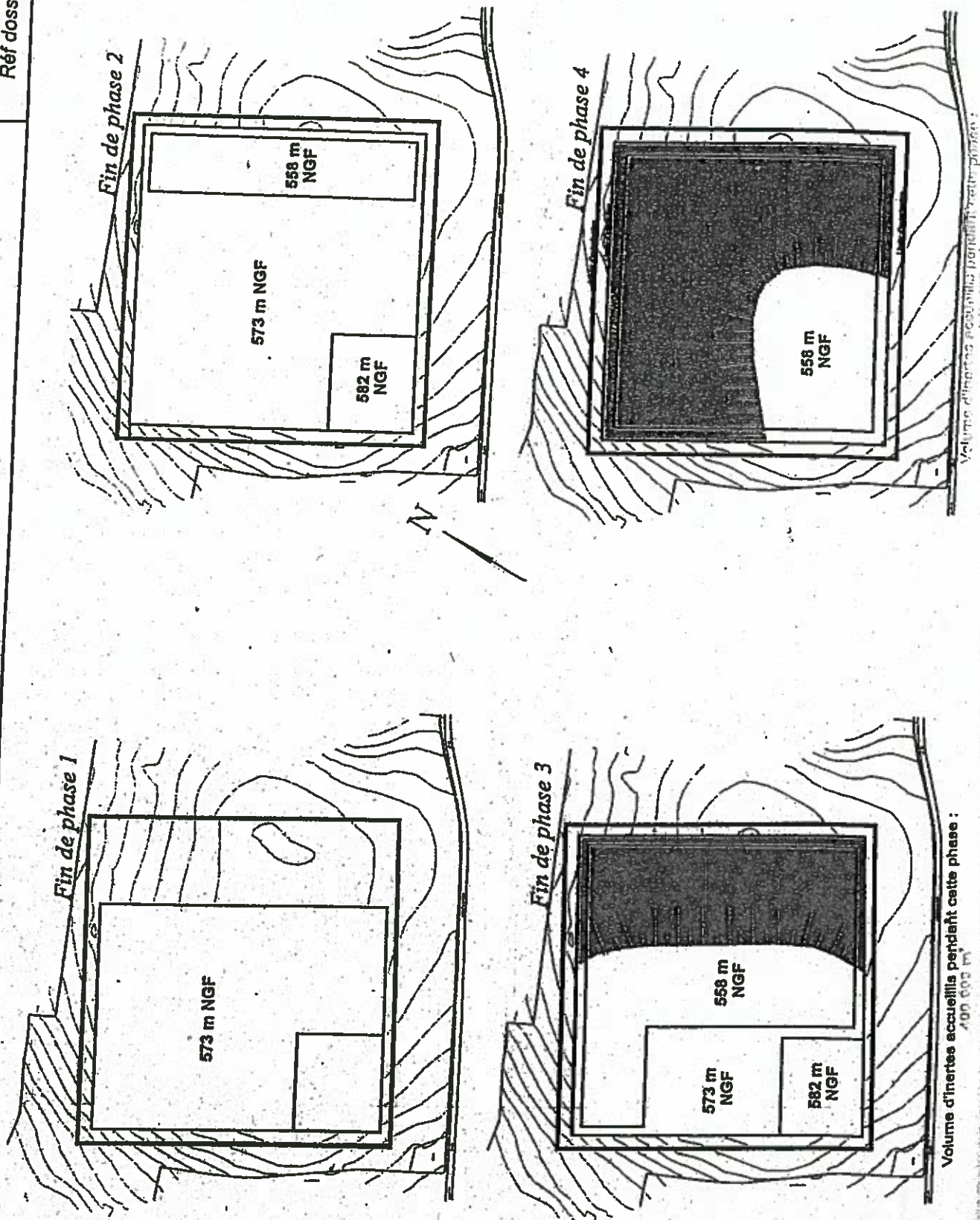
# Figure D bis : Phasage d'accueil des matériaux inertes

Echelle : 1 / 3 000

Réf dossier : 07-122



Annexe V à l'arrêté préfectoral n° 20.10.250.- 000-1  
 du 7 SEP. 2010



Volume d'inertes accueillis pendant cette phase : 400 000 m³

Volume d'inertes accueillis pendant cette phase :

CONTENTS

ORIGINAL ARTICLES  
SYMPTOMS OF THE MENSTRUATION OF THE MENOPAUSE  
SYMPTOMS OF THE MENSTRUATION OF THE MENOPAUSE  
SYMPTOMS OF THE MENSTRUATION OF THE MENOPAUSE

SYMPTOMS OF THE MENSTRUATION OF THE MENOPAUSE